



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/59
17 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Soixantième session
Genève, 1^{er}-3 octobre 2008
Point 13 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Règlement n° 87
(Feux de circulation diurne)

Proposition de projet de complément 14 au Règlement n° 87

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à étendre le champ d'application du Règlement n° 87 aux véhicules de la catégorie L. La présente proposition est une version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/10 présenté à la cinquante-septième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). La modification apportée au texte actuel du Règlement (y compris le complément 13 au Règlement) est indiquée en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de circulation diurne pour véhicules des catégories **L**, **M**, **N** et **T 1/.**».

B. JUSTIFICATION

Le présent document vient compléter le projet d'amendement au Règlement n° 53 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/58), présenté par l'Allemagne et visant à autoriser l'installation de feux de circulation diurne, homologués conformément au Règlement n° 87, sur les véhicules de la catégorie L₃.
